HOCHE
AVOCATS

*Droit social*

# LETTRE D'INFORMATION

01.04.2021

## FLASH INFO : DERNIÈRES MESURES RELATIVES À L'ACTIVITÉ PARTIELLE

**FLASH INFO : DERNIERES MESURES RELATIVES A L'ACTIVITE PARTIELLE**

**ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

| **Décret n° 2021-347 du 30 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable (JORF du 31 mars 2021)** | | |
|---|---|---|
| **Article 1** | **Taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié** | Le texte repousse d'un mois les baisses du taux de l'indemnité d'activité partielle initialement prévues.<br><br>• **Pour l'activité partielle de droit commun** : au mois d'avril 2021, le taux de l'indemnité d'activité partielle reste fixé à **70 %** de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC. Il passera à **60 % à compter du 1er mai 2021**.<br><br>• **Pour les secteurs protégés et connexes** : la baisse de l'indemnité versée au salarié en chômage partiel est aussi reportée d'un mois, et interviendra, **non plus au 1er mai mais au 1er juin 2021**.<br><br>Enfin, l'entrée en vigueur de la règle selon laquelle l'indemnité nette versée par l'employeur au salarié ne peut pas dépasser sa rémunération nette horaire habituelle est **reportée au 1er mai 2021**. |

| **Décret n° 2021-348 du 30 mars 2021 relatif aux taux de l'allocation d'activité partielle (JORF du 31 mars 2021)** | | |
|---|---|---|
| **Article 1** | **Liste des secteurs connexes modifiée** | Deux nouveaux secteurs sont ajoutés à la liste des secteurs connexes :<br>• Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques ;<br>• Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration. |

| | | |
|---|---|---|
| | | En outre, le décret élargit l'obligation pour les employeurs d'accompagner la demande d'allocation d'activité partielle d'une déclaration sur l'honneur de l'entreprise précisant qu'elle dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, qui certifie qu'elle remplit la condition de réalisation d'au moins 50% de chiffre d'affaires avec certaines activités listées, ceci devenant applicable à toutes les activités listées à l'annexe 2 fixant une partie des secteurs dits « protégés ». |
| **Article 2** | **Taux de l'allocation d'indemnité partielle (droit commun)** | Le taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur reste fixé à **60 % de la rémunération horaire de référence**, limitée à 4,5 SMIC, jusqu'au 30 avril 2021 et passera à **36 % à compter du 1er mai 2021**. Cette règle est applicable à l'activité partielle « garde d'enfants » et « personnes vulnérables ». |
| **Articles 1 et 3** | **Taux de l'allocation d'indemnité partielle (secteurs protégés et connexes)** | Le taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur est **maintenu à 70 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC, jusqu'au 30 avril 2021**. Il passera au taux de **60 % en mai 2021** puis au taux de **36 % à partir de juin 2021** (alignement sur le droit commun). |

| **Décret n° 2021-361 du 31 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 modifié relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (JORF du 1er avril 2021)** | | |
|---|---|---|
| **Article 1** | **Neutralisation de la période de restrictions sanitaires** | A l'image de ce qui avait été mis en place pour le second confinement de novembre et décembre dernier, le décret prévoit la neutralisation de la période de restriction sanitaire actuelle dans l'appréciation de :<br>• la durée de bénéfice du dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD), qui pourrait donc être d'une durée supérieure à 24 mois pour un temps supplémentaire correspondant à la période de neutralisation (un avenant à l'accord devra être homologué ou une décision unilatérale validée pour l'application de l'exclusion de la période neutralisée, ceci n'étant pas applicable aux entreprises dont l'activité implique l'accueil du public et ont subi une fermeture administrative) ;<br>• la réduction maximale de l'horaire de travail, les employeurs n'ayant pas à intégrer les réductions d'activité appliquées pendant la période neutralisée quand ils vérifieront le volume de réduction d'activité de chaque salarié pendant la durée de recours à l'APLD.<br><br>Cette neutralisation interviendra jusqu'à une date fixée par arrêté « *et au plus tard à l'expiration du mois civil au cours duquel prend fin l'état d'urgence sanitaire […]* ». L'état d'urgence sanitaire ayant été prolongé en dernier lieu, par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, au 1er juin 2021, la période neutralisée pourrait être prolongée jusqu'au 30 juin 2021 maximum (en attente d'un arrêté à paraître), sous réserve d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire. |

**ANNONCES**

| Communiqué de presse et annonces présidentielles | |
|---|---|
| **Annonces présidentielles** | Le 31 mars 2021, le Président de la République a annoncé les mesures suivantes :<br>▪ l'extension à tout le territoire métropolitain des règles de reconfinement à partir du dimanche 4 avril 2021 et ce pour 4 semaines soit jusqu'au 3 mai 2021, ceci impliquant notamment une restriction des déplacements de 6h à 19h ainsi qu'un couvre-feu de 19h à 6h,<br>▪ la « systématisation » du télétravail,<br>▪ la fermeture des crèches, écoles, collèges et lycées avec notamment les dates des vacances scolaires d'avril modifiées et couvrant pour toutes les zones la période du 12 avril au 26 avril prochain. |
| **Activité partielle pour la garde d'enfant** | Selon le communiqué de presse du ministère du travail du 31 mars 2021 (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/cp_mtei_prise_en_charge_et_taux_activite__partielle_310321.pdf), à la suite de la fermeture des établissements scolaires et des crèches, les salariés **dans l'incapacité de télétravailler** pourront demander à bénéficier de **l'activité partielle pour garder leur enfant**, s'ils sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limite d'âge. Par un communiqué « twitter », la Ministre du travail a indiqué : « *Je confirme qu'un salarié en télétravail peut demander à être placé en activité partielle si la garde de son ou ses enfants l'empêche de poursuivre son activité normalement. Dans tous les cas, l'activité partielle est sans reste à charge pour l'employeur* ».<br>Le salarié devra remettre à son employeur **une attestation sur l'honneur** indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant.<br><br>**Les salariés bénéficient d'une indemnité d'activité partielle au taux de 70% et leur employeur d'une allocation d'activité partielle au taux de 70%.**<br><br>Sur la question de l'activité partielle pour garde d'enfant, le placement en activité partielle pendant les vacances scolaires (du 12 au 26 avril 2021) reste en suspens. |

**Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des prochaines actualités en matière sociale ainsi que des futures évolutions liées à l'épidémie de coronavirus.**

## CONTACTS


**FRÉDÉRIQUE CASSEREAU**
*Avocat associé*
*Droit social*
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
cassereau@hocheavocats.com

**MARIE-SOPHIE SCHLUPP**
*Avocat*
*Droit social*
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
schlupp@hocheavocats.com

**CÉCILE PAYS**
*Avocat*
*Droit social*
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
pays@hocheavocats.com

**VINCENT MARTY**
*Avocat*
*Droit social*
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
marty@hocheavocats.com

**MARINE SWATON**
*Avocat*
*Droit social*
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
swaton@hocheavocats.com

**LAURA BOCAERT**
*Juriste*
*Droit social*
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
bocaert@hocheavocats.com

**SOPHIE DECHAUMET**
*Avocat associé*
*Droit social*
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
dechaumet@hocheavocats.com

**GABRIEL HALIMI**
*Avocat*
*Droit social*
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
halimi@hocheavocats.com

**LAURA ERBERTSEDER**
*Avocat*
*Droit social*
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
erbertseder@hocheavocats.com


Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.

HOCHE
AVOCATS


105, RUE LA BOÉTIE
75008 PARIS
FRANCE
Tél. : +33(0)1 53 93 22 00
Fax. : +33(0)1 53 93 21 00
hoche-avocats.com